

Association soccer de St-Leonard



Politique et Processus de gestion des appels

Politique et Processus de gestion des appels

ASSOCIATION DE SOCCER SAINT-LÉONARD

1. Objectif de la politique

La présente politique vise à encadrer le processus de traitement des appels des décisions disciplinaires ou administratives rendues par les comités internes du ASSL, dans un souci de transparence, d'équité procédurale et de respect des droits de tous les membres.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres du ASSL (joueurs, parents, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs) qui souhaitent porter en appel une décision rendue par le Comité de discipline ou, le cas échéant, par un autre comité décisionnel du Club.

3. Comité d'appel

Le **Comité d'appel** du ASSL est composé de **trois (3) membres du Conseil d'administration** :

- le président (ou son délégué désigné par le CA en cas de conflit d'intérêts ou d'empêchement) ;
- le vice-président ;
- une personne indépendante externe au club

Au besoin, le CA pourra désigner d'autres membres neutres pour assurer l'impartialité du processus.

4. Motifs d'appel

- Un appel est recevable uniquement dans les situations suivantes :
Présence d'une erreur de procédure ayant pu affecter l'équité de la décision initiale ;
- Nouvelle preuve pertinente qui n'était pas disponible au moment de la décision initiale ;

- Circonstances atténuantes non prises en compte dans la décision initiale.

Le simple désaccord avec l'évaluation des témoignages ou le souhait de présenter de nouveaux témoins (déjà disponibles lors de l'audience initiale) ne constitue pas un motif recevable.

5. Modalités de dépôt de l'appel

L'appel doit être formulé par écrit (courriel ou lettre) et adressé au Comité d'appel via la permanence administrative du ASSL : [adresse courriel officielle du Club].

Le délai pour déposer un appel est de quinze (15) jours suivant la notification de la décision contestée.

L'avis d'appel doit inclure :

- Les informations sur l'appelant (nom, coordonnées) ;
- La décision contestée (référence ou date) ;
- Les éléments de la décision contestés ;

Un exposé sommaire des motifs de l'appel et des arguments avancés.

6. Réponse de la partie concernée

La partie visée par l'appel (ex. : le plaignant ou la partie adverse) disposera de dix (10) jours après réception de l'avis d'appel pour transmettre sa réponse par écrit au Comité d'appel et à l'appelant, précisant ses arguments et sa position.

7. Audition de l'appel

- Le Comité d'appel peut décider :
De statuer sur dossier (sans tenir d'audience physique) ;
De convoquer une audience formelle (virtuelle ou en présentiel) si jugé nécessaire.
- Dans le cas d'une audience, un avis de convocation sera envoyé aux parties concernées au moins cinq (5) jours avant la date retenue.

8. Pouvoirs du Comité d'appel

Le Comité d'appel dispose des pouvoirs suivants :

- Confirmer la décision initiale ;
- Infirmer la décision initiale ;
- Modifier la décision ou y substituer une sanction jugée appropriée.

9. Décision finale

La décision du Comité d'appel sera transmise par écrit aux parties concernées dans un délai raisonnable.

Elle sera finale et sans appel au sein du ASSL.

10. Cas particulier : appel vers les instances régionales et/ou provinciales

Conformément aux règlements de Soccer Québec et de l'ARS Bourassa certaines décisions disciplinaires (ex. suspension inter-club, litige interrégional) peuvent relever d'un appel auprès du Comité de discipline régional.

Dans ce cas, le Comité d'appel du ASSL transmettra les informations pertinentes et guidera les parties vers la bonne procédure externe.